

CONTROLES ANTI-DOPAGE

NOTE RELATIVE A LA NECESSITE DE DISPOSER D'UNE AUTORISATION PARENTALE DANS LE CADRE DES PRELEVEMENTS SANGUINS SUR MINEURS

- Depuis 2011, l'Agence Française de Lutte contre le dopage a développé de manière significative les contrôles anti-dopage par voie de prélèvements sanguins.
- Cependant, conformément aux dispositions de l'article R.232-52 du Code du Sport, tout prélèvement effectué dans le cadre d'un contrôle antidopage nécessitant une technique invasive (prélèvement sanguin ou de phanères) ne peut être effectué par le préleveur qu'au vu d'une autorisation écrite de la personne investie de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur ou majeur protégé. L'article R.232-52 du Code du sport précise par ailleurs que l'absence d'autorisation « est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle », susceptible de donner lieu, en principe, à une sanction d'interdiction de participer à une compétition pendant une durée de 2 ans.
- Compte tenu des questions juridiques posées par les prélèvements invasifs, le Ministère des Sports, en collaboration avec l'A.F.L.D., a communiqué aux fédérations sportives un modèle type d'autorisation parentale. Ce modèle permet également aux parents qui ne souhaiteraient pas signer cette autorisation de prendre connaissance des conséquences de ce refus en termes de sanctions disciplinaires pour leur enfant mineur.
- **Ainsi, depuis la saison 2012/2013**, la Fédération Française de Hockey recommande à **tous les clubs, lors de la prise de licence**, de soumettre les parents de mineurs, en particulier ceux susceptibles de prendre part aux championnats de niveau national, à la signature de cette autorisation. En prévision d'un éventuel contrôle antidopage, les clubs devront se munir de l'original de cette autorisation lors des rencontres à domicile, mais également à l'extérieur.
- Cette obligation s'étend aux sélections régionales concernant des mineurs.
- Les contrôles antidopage par prélèvement sanguin étant principalement réservés aux sportifs intégrés dans les filières d'accès au haut niveau, les responsables de pôles devront également s'assurer que chaque parent de sportif mineur évoluant en pôle signe cette autorisation et conserver l'original au sein du pôle.
- En outre, les sportifs sélectionnés dans les collectifs nationaux moins de 14 ans, moins de 16 ans et moins de 18 ans ainsi que les mineurs sélectionnés dans les collectifs moins de 21 ans et seniors doivent être munis de cette autorisation parentale lors des stages ou compétitions en France.

PRELEVEMENT NECESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTRÔLE ANTIDOPAGE CONCERNANT LES MINEURS OU MAJEURS PROTEGES

AUTORISATION PARENTALE

En application de l'article R 232-52 du Code du sport

Je soussigné(e) (Nom Prénom).....
agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant
mineur ou du majeur protégé :
(Nom Prénom de l'enfant).....

Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le
dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté
à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique
invasive (prise de sang, prélèvement de phanères) lors d'un contrôle
antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé:
(Nom et Prénom de
l'enfant).....

Ce document devra être présenté au préleveur lors d'un contrôle
antidopage invasif.

Fait à.....le.....

Signature :

NB : un contrôle antidopage peut avoir lieu en compétition comme hors
compétition.

ABSENCE DE SIGNATURE DE L'AUTORISATION PARENTALE

(Article R 232-52 du Code du sport)

Je soussigné(e) (Nom Prénom).....
agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou
du majeur protégé :
(Nom Prénom de l'enfant).....

Reconnais avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans
le dossier de mon fils/ma fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est
constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible
d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard,

Fait à.....le.....

Signature :

Article R – du Code du sport (in fine) :

« Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement
nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne
peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes
investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise
lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est
constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle ».